

# Droit de retrait une avancée nouvelle



**Dans un récent arrêt, le Conseil d'État se prononce pour la première fois sur le droit de retrait des agents publics et donne d'utiles précisions sur les conditions d'exercice de ce droit. La solution rendue à propos d'un agent du ministère de la Défense est transposable à la fonction publique territoriale. Explications.**

**L**e droit de retrait permet à un agent de se retirer d'une situation de travail sans encourir de sanction ni de retenue de rémunération, dès lors qu'il a un motif raisonnable de penser que cette situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ce droit est prévu à l'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale. Aux termes de ces dispositions, si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique. L'agent a ainsi l'obligation d'alerter, soit avant de se retirer de son poste de travail, soit en même temps. Lorsque la situation de danger grave et imminent est confirmée, le retrait de l'agent est justifié. Il ne peut être ni sanctionné ni contraint à reprendre son travail tant que le danger persiste. L'autorité peut, néanmoins, lui confier un autre travail correspondant à sa qualification professionnelle.

Inversement, s'il est confirmé qu'il n'existe pas de situation de danger grave et imminent, l'agent s'expose à une retenue sur traitement pour absence de service fait et même à une sanction disciplinaire pour abandon de poste.

Le droit de retrait individuel ne doit pas créer une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui. Par suite, le droit de retrait s'exerce sous réserve de l'exclusion de certaines missions de sécurité des biens et des personnes, incompatibles avec l'exercice de ce droit. Ces missions ont été déterminées par l'arrêté interministériel du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale (*JO* du 24 mars 2001).

Il s'agit tout d'abord, pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L. 1424-2 du CGCT relatif aux services d'incendie et de secours. Il s'agit ensuite, pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres, et en fonction des moyens dont ils disposent, des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publics, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie

*“ L'arrêt n'écarte pas par principe l'exercice du droit de retrait en cas de harcèlement moral ”*

**Olivier Guillaumont**

oguillaumont@regionpaca.fr  
Conseiller juridique région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

“ En cas de divergence sur la réalité du danger, une procédure prévoit une réunion du CHS en urgence dans les 24 heures ”

ou pour la santé. Lorsque ces agents ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils interviennent dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité.

### LA NOTION DE « DANGER GRAVE ET IMMINENT »

Pour que le droit de retrait soit valablement exercé, il faut que l'agent soit confronté à une situation de « *danger grave et imminent* ». Une circulaire du 9 octobre 2001 (n° INTBO100272C), indique que cette notion doit s'entendre comme une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique de l'agent, dans un délai très rapproché. « *Elle concerne plus spécialement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain* ». Les situations caractérisant une situation de « *danger grave et imminent* » sont strictement appréciées. Le danger peut résulter d'une machine que l'agent est contraint d'utiliser, mais aussi d'une situation ou d'une ambiance de travail. Cette dernière hypothèse était en cause dans l'arrêt commenté.

### HARCÈLEMENT MORAL ET DROIT DE RETRAIT

En l'espèce, l'agent se disait victime de harcèlement moral matérialisé par des refus de mutation et différentes brimades (notations injustes, relégation dans un bureau isolé...). Le Conseil d'État<sup>1</sup> juge qu'à supposer même qu'elle ait fait l'objet de harcèlement moral, la situation de « *stress intense* » ressentie par l'intéressée ne justifiait pas en l'espèce l'exercice du droit de retrait. Le juge s'appuie notamment sur la circonstance que la commission de réforme avait indiqué que ses problèmes de santé étaient sans lien avec l'activité professionnelle. L'administration n'a donc pas commis d'erreur d'appréciation en lui refusant le bénéfice de ce droit. Cette décision confirme ainsi que les situations caractérisant une situation de « *danger grave et imminent* » sont strictement appréciées. L'arrêt est néanmoins intéressant en ce qu'il n'écarte pas par principe l'exercice du droit

de retrait en cas de harcèlement moral. Le Conseil d'État semble ainsi admettre que le droit de retrait pourrait être exercé en situation de danger grave et immédiat pour la santé mentale liée à une situation de harcèlement moral ou sexuel. Un raisonnement comparable a déjà été suivi par le juge judiciaire. Dans un arrêt du 18 juin 2002, la Cour d'appel de Riom a admis qu'une salariée avait légitimement exercé son droit de retrait dans une situation de harcèlement sexuel, son supérieur hiérarchique ayant eu à son égard, et de manière réitérée, un comportement menaçant, humiliant et traumatisant.

Il convient toutefois d'observer que si les situations de harcèlement ne sont pas écartées par principe du champ du droit de retrait, la légitimité du droit de retrait dans de telles situations ne pourra être que rarement reconnue.

### PRÉCISIONS PROCÉDURALES

Dès lors que l'autorité territoriale est informée de la situation, elle doit procéder à une enquête. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 organise une procédure qui prévoit notamment une réunion du CHS en urgence dans un délai de vingt-quatre heures maximum. Cette procédure, qui doit permettre d'établir si la situation de travail en cause présente un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de l'agent, constitue une garantie pour celui-ci.

En l'espèce, l'agent indiquait que ces règles avaient été méconnues et que la décision finale lui refusant le bénéfice du droit de retrait devait par suite être annulée. Le Conseil d'État constate effectivement un certain nombre d'irrégularités (notamment incomplétude du CHS et défaut de signature du procès-verbal de la réunion du CHS) mais considère que celles-ci ne sont pas de nature, « *compte tenu des circonstances d'urgences qui ont présidé* » à l'organisation du CHS, à avoir affecté sa régularité. Cet arrêt constitue un exemple supplémentaire d'assouplissement des règles formelles et procédurales justifié par l'urgence. ■

1. CE, 16 décembre 2009 n° 320840 ministre de la Défense c/M<sup>me</sup> Touati.

**DOC**  
**DOC**  
**Pour se former**  
**« Harcèlement moral »**

À Lyon le 18 mai 2010,

à Paris le 7 septembre 2010

Contact : Joëlle Mazoyer – 04 76 65 61 00

joelle.mazoyer@territorial.fr

### Qu'est-ce qu'un « danger grave et imminent » ?

À titre d'exemple, le TA de Besançon a considéré que l'opération consistant à fixer les illuminations à partir d'une échelle et d'un godet de tracteur levé à 4 mètres du sol dans lequel l'agent devait prendre place pouvait être regardée comme présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé (TA Besançon, 10 octobre 1996, M. X). En revanche, la circonstance qu'un agent soit affecté dans une antenne située dans un quartier difficile où des agents et des usagers ont été victimes de divers actes de délinquance est insuffisante pour caractériser l'existence d'un danger grave et imminent pour la vie et la santé des agents à même de justifier l'exercice du droit de retrait (TA de Cayenne, 6 janvier 2009, M<sup>me</sup> N). De même, un agent de surveillance des parcs ne peut invoquer son droit de retrait pour justifier sa non-intervention lors d'un incident ayant opposé un jardinier à trois propriétaires de pitbulls. Bien que cette race de chiens soit notoirement dangereuse, la CAA de Paris a jugé que cette situation ne pouvait lui faire craindre un péril grave et imminent pour sa vie ou sa santé (CAA Paris, 21 mars 2007, M. Z).